|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 19 au Document 62-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: chinois** |
|  | |
| Chine (République populaire de) | |
| ProposITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA confÉrence | |
|  | |
| Point 2 de l'ordre du jour | |

2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28 (Rév.CMR-03)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27 (Rév.CMR‑12)**;

Introduction

Le point 2 de l'ordre du jour est un point permanent de l'ordre du jour de la CMR visant à examiner les Recommandations UIT‑R révisées qui sont incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications. Ce point de l'ordre du jour traite également des cas dans lesquels une Recommandation UIT‑R est citée dans le texte à caractère obligatoire du *décide* d'une Résolution. Par ailleurs, les modifications qui pourraient être nécessaires pour clarifier le statut de références ambiguës à des Recommandations UIT‑R sont en général également apportées au titre du point 2 de l'ordre du jour.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter conformément aux principes ci-dessus sont présentées ci-dessous.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD CHN/62A19/1

5.208B[[1]](#footnote-1)\* Dans les bandes:

137-138 MHz,  
 387-390 MHz,  
 400,15-401 MHz,  
 1 452-1 492 MHz,  
 1 525-1 610 MHz,  
 1 613,8-1 626,5 MHz,  
 2 655-2 690 MHz,  
 21,4-22 GHz,

la Résolution **739** **(Rév.CMR-15)** s'applique.     (CMR-07)

**Motifs:** Modification résultant de l'ajout du suffixe -0 pour la première version de la Recommandation UIT-R RA.1631.

MOD CHN/62A19/2

5.327A L'utilisation de la bande de fréquences 960-1 164 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **417 (Rév.CMR‑15)**.     (CMR-15)

**Motifs:** Modification résultant de l'ajout du suffixe -0 pour la première version de la Recommandation UIT-R M.2013.

MOD CHN/62A19/3

5.391 En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes 2 025**-**2 110 MHz et 2 200**-**2 290 MHz, les administrations ne doivent pas mettre en service des systèmes mobiles à haute densité tels que décrits dans la Recommandation UIT-R SA.1154‑0et doivent tenir compte de cette Recommandation pour la mise en service de tout autre type de système mobile.     (CMR-15)

**Motifs:** Ajout du suffixe -0 pour la première version de la Recommandation.

MOD CHN/62A19/4

5.443B Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au système d'atterrissage aux hyperfréquences fonctionnant au-dessus de 5 030 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée à la surface de la Terre dans la bande 5 030-5 150 MHz par toutes les stations spatiales d'un système du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser –124,5 dB(W/m2) dans une bande de 150 kHz. Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radioastronomie dans la bande 4 990‑5 000 MHz, les systèmes du service de radionavigation par satellite fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz doivent respecter les limites applicables à la bande 4 990-5 000 MHz et définies dans la Résolution **741** **(Rév.CMR‑15)**.     (CMR-15)

**Motifs:** Modification résultant de l'ajout du suffixe -0 pour la première version de la Recommandation UIT-R RA.1631.

MOD CHN/62A19/5

5.447E *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants de la Région 3: Australie, Corée (Rép. de), Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Papouasie‑Nouvelle‑Guinée, Philippines, Rép. pop. dém. de Corée, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, la bande 5 250‑5 350 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. L'utilisation de cette bande par le service fixe est destinée à la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien fixe et doit être conforme à la Recommandation UIT‑R F.1613-0. En outre, le service fixe ne doit pas demander à être protégé vis‑à‑vis du service de radiorepérage, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active), mais les dispositions du numéro **5.43A** ne s'appliquent pas au service fixe vis‑à‑vis des services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active). Une fois que les systèmes d'accès hertzien fixe du service fixe seront mis en œuvre tout en assurant la protection des systèmes de radiorepérage actuels, les mises en œuvre futures de systèmes de radiorepérage ne devraient pas imposer de contraintes plus strictes aux systèmes d'accès hertzien fixe.     (CMR-15)

**Motifs:** Ajout du suffixe -0 pour la première version de la Recommandation.

MOD CHN/62A19/6

5.447F Dans la bande 5 250-5 350 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis du service de radiolocalisation, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active). Lesdits services ne doivent pas imposer au service mobile des critères de protection plus stricts, sur la base des caractéristiques des systèmes et des critères de brouillage, que ceux énoncés dans les Recommandations UIT‑R M.1849-0 et UIT‑R SA.1632-0.     (CMR-15)

**Motifs:** 1) Les caractéristiques des radars météorologiques qui figuraient dans la Recommandation UIT-R M.1638 ont été supprimées et figurent désormais dans la Recommandation UIT-R M.1849; et 2) Ajout du suffixe -0 pour la première version des Recommandations.

MOD CHN/62A19/7

5.450A Dans la bande 5 470-5 725 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis‑à‑vis des services de radiorepérage, lesquels ne doivent pas imposer au service mobile des critères de protection plus stricts, sur la base des caractéristiques des systèmes et des critères de brouillage, que ceux énoncés dans la Recommandation UIT‑R M.1849-0.     (CMR-15)

**Motifs:** 1) Les caractéristiques des radars météorologiques qui figuraient dans la Recommandation UIT-R M.1638 ont été supprimées et figurent désormais dans la Recommandation UIT-R M.1849; et 2) Ajout du suffixe -0 pour la première version de la Recommandation.

MOD CHN/62A19/8

5.504B Les stations terriennes d'aéronef exploitées dans le service mobile aéronautique par satellite dans la bande 14-14,5 GHz doivent être conformes aux dispositions de l'Annexe 1, Partie C de la Recommandation UIT‑R M.1643-0, vis-à-vis de toute station de radioastronomie effectuant des observations dans la bande 14,47-14,5 GHz et située sur le territoire de l'Espagne, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume‑Uni et de la Sudafricaine (Rép.).     (CMR-15)

**Motifs:** Ajout du suffixe -0 pour la première version de la Recommandation.

MOD CHN/62A19/9

5.504C Dans la bande 14-14,25 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Botswana, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), du Koweït, du Nigéria, de l'Oman, de la République arabe syrienne et de la Tunisie par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT‑R M.1643-0, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogatoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro **5.29**.     (CMR-15)

**Motifs:** Ajout du suffixe -0 pour la première version de la Recommandation.

MOD CHN/62A19/10

5.508A Dans la bande 14,25-14,3 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Botswana, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la France, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Koweït, du Nigéria, de l'Oman, de la République arabe syrienne, du Royaume‑Uni et de la Tunisie par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643-0, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogatoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro **5.29**.     (CMR-15)

**Motifs:** Ajout du suffixe -0 pour la première version de la Recommandation.

MOD CHN/62A19/11

5.509A Dans la bande 14,3-14,5 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Botswana, du Cameroun, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la France, du Gabon, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Koweït, du Maroc, du Nigéria, d'Oman, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni, du Sri Lanka, de la Tunisie et du Viet Nam par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643-0, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogatoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro **5.29**.     (CMR-15)

**Motifs:** Ajout du suffixe -0 pour la première version de la Recommandation.

MOD CHN/62A19/12

5.511A La bande 15,43-15,63 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. L'utilisation de la bande 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre et Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. L'utilisation de la bande 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 2 juin 2000. Dans le sens espace vers Terre, l'angle d'élévation minimum de la station terrienne au-dessus du plan horizontal local et le gain en direction de ce plan ainsi que les distances de coordination minimales visant à protéger une station terrienne des brouillages préjudiciables doivent être conformes à la Recommandation UIT-R S.1341-0. Afin de protéger le service de radioastronomie dans la bande 15,35-15,4 GHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée dans la bande 15,35‑15,4 GHz par toutes les stations spatiales de n'importe quel système à satellites non géostationnaires de liaisons de connexion (espace vers Terre) du service mobile par satellite fonctionnant dans la bande 15,43-15,63 GHz ne doit pas dépasser –156 dB(W/m2) dans une largeur de bande de 50 MHz vers n'importe quel site d'observation de radioastronomie pendant plus de 2% du temps.     (CMR‑15)

**Motifs:** Ajout du suffixe -0 pour la première version de la Recommandation.

MOD CHN/62A19/13

5.511C Les stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique doivent limiter la p.i.r.e. réelle conformément à la Recommandation UIT-R S.1340-0. La distance de coordination minimale requise pour protéger les stations de radionavigation aéronautique (le numéro **4.10** s'applique) des brouillages préjudiciables causés par les stations terriennes des liaisons de connexion et la p.i.r.e. maximum émise en direction du plan horizontal local par une station terrienne d'une liaison de connexion devront être conformes à la Recommandation UIT‑R S.1340.     (CMR-15)

**Motifs:** Ajout du suffixe -0 pour la première version de la Recommandation.

MOD CHN/62A19/14

5.551HLa puissance surfacique équivalente (epfd) produite dans la bande 42,5-43,5 GHz par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre), fonctionnant dans la bande 42-42,5 GHz, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes sur le site de toute station de radioastronomie pendant plus de 2% du temps:

–230 dB(W/m2) dans 1 GHz et –246 dB(W/m2) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme radiotélescope monoparabole; et

–209 dB(W/m2) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme station d'interférométrie à très grande base.

Ces valeurs d'epfd doivent être évaluées à l'aide de la méthode indiquée dans la Recommandation UIT‑R S.1586-1 ainsi que du diagramme d'antenne de référence et du gain d'antenne maximal du service de radioastronomie donnés dans la Recommandation UIT‑R RA.1631‑0 et s'appliquent sur l'ensemble du ciel et pour les angles d'élévation supérieurs à l'angle d'exploitation minimum θ*min* du radiotélescope (pour lequel une valeur par défaut de 5° devrait être adoptée en l'absence de renseignements notifiés).

Ces valeurs s'appliquent à toute station de radioastronomie:

– en exploitation avant le 5 juillet 2003 et notifiée au Bureau des radiocommunications avant le 4 janvier 2004; ou

– notifiée avant la date de réception des renseignements complets de l'Appendice **4** pour la coordination ou la notification, selon qu'il conviendra, concernant la station spatiale à laquelle les limites s'appliquent.

Pour les autres stations de radioastronomie notifiées après ces dates, un accord pourra être recherché auprès des administrations qui ont autorisé l'exploitation des stations spatiales. En Région 2, la Résolution **743 (CMR‑03)** s'applique. Les limites indiquées dans le présent renvoi peuvent être dépassées sur le site d'une station de radioastronomie de tout pays dont l'administration a donné son accord.     (CMR-15)

**Motifs:** Ajout du suffixe -0 pour la première version de la Recommandation.

ARTICLE 19

Identification des stations

Section III – Formation des indicatifs d'appel

MOD CHN/62A19/15

19.48 *b)* les combinaisons définies dans la Recommandation UIT‑R.1172-0, qui sont réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunication.     (CMR-15)

**Motifs:** Ajout du suffixe -0 pour la première version de la Recommandation.

Section V – Numéros d'appel sélectif dans le service mobile maritime

MOD CHN/62A19/16

19.83 § 36 Lorsque les stations du service mobile maritime font usage de dispositifs d'appel sélectif conformes aux dispositions des Recommandations UIT‑R M.476-5 et UIT-R M.625-4, les numéros d'appel leur sont assignés conformément aux dispositions ci-dessous par les administrations dont elles dépendent.     (CMR‑15)

**Motifs:** Nouvelle version de la Recommandation UIT-R M.625.

Section VI – Identités dans le service mobile maritime     (CMR-12)

19.98 A – Généralités

MOD CHN/62A19/17

19.99 § 39 Quand une station6 fonctionnant dans le service mobile maritime ou le service mobile maritime par satellite doit utiliser une identité du service mobile maritime, l'administration responsable assigne à cette station une identité conforme aux dispositions de l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R M.585-7. Lorsqu'elles assignent des identités du service mobile maritime, les administrations en informent immédiatement le Bureau des radiocommunications, conformément aux dispositions du numéro **20.16**.     (CMR-15)

**Motifs:** Nouvelle version de la Recommandation UIT-R M.585.

MOD CHN/62A19/18

19.102 3) Les types d'identités du service mobile maritime sont ceux décrits dans l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R M.585-7.     (CMR-15)

**Motifs:** Nouvelle version de la Recommandation UIT-R M.585.

19.110 C – Identités du service mobile maritime     (CMR-07)

MOD CHN/62A19/19

19.111 § 43 1) Les administrations doivent se conformer à l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R M.585-7 concernant l'assignation et l'utilisation des identités du service mobile maritime.     (CMR-15)

**Motifs:** Nouvelle version de la Recommandation UIT-R M.585-5.

ARTICLE 22

Services spatiaux1

Section II – Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

MOD CHN/62A19/20

22.5A § 5 Dans la bande de fréquences 6 700-7 075 MHz, la puissance surfacique totale maximale produite sur l'orbite des satellites géostationnaires et à l'intérieur d'un angle d'inclinaison de  5° de part et d'autre de cette orbite par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doit pas dépasser –168 dB(W/m2) dans une bande quelconque large de 4 kHz. La puissance surfacique totale maximale doit être calculée conformément à la Recommandation UIT‑R S.1256-0.     (CMR-15)

**Motifs:**

MOD CHN/62A19/21

TABLEAU **22-1D**     (Rév.CMR‑15)

Limites de l'epfd↓ rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite  
dans certaines bandes de fréquences vers les antennes du service de radiodiffusion par satellite de 30 cm,  
45 cm, 60 cm, 90 cm, 120 cm, 180 cm, 240 cm et 300 cm6, 9, 10, 11

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Bande de fréquences (GHz) | epfd↓ (dB(W/m2)) | Pourcentage de temps pendant lequel  epfd↓ ne peut  pas être dépassée | | Largeur de bande de référence (kHz) | Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence12 | |
| 11,7-12,5 en Région 1;  11,7-12,2 et 12,5-12,75 en Région 3;  12,2-12,7 en Région 2 | –165,841  –165,541  –164,041  –158,6  –158,6  –158,33  –158,33 | 0  25  96  98,857  99,429  99,429  100 | | 40 | 30 cm Recommandation UIT-R BO.1443-3, Annexe 1 | |
|  | –175,441  –172,441  –169,441  –164  –160,75  –160  –160 | 0  66  97,75  99,357  99,809  99,986  100 | | 40 | 45 cm Recommandation UIT-R BO.1443-3, Annexe 1 | |
|  | –176,441  –173,191  –167,75  –162  –161  –160,2  –160  –160 | 0  97,8  99,371  99,886  99,943  99,971  99,997  100 | | 40 | 60 cm Recommandation UIT-R BO.1443-3, Annexe 1 | |
| 11,7-12,5 en Région 1;  11,7-12,2 et 12,5-12,75 en Région 3;  12,2-12,7 en Région 2 | –178,94  –178,44  –176,44  –171  –165,5  –163  –161  –160  –160 | | 0  33  98  99,429  99,714  99,857  99,943  99,991  100 | 40 | | 90 cm Recommandation UIT-R BO.1443-3, Annexe 1 |
| –182,44  –180,69  –179,19  –178,44  –174,94  –173,75  –173  –169,5  –167,8  –164  –161,9  –161  –160,4  –160 | | 0  90  98,9  98,9  99,5  99,68  99,68  99,85  99,915  99,94  99,97  99,99  99,998  100 | 40 | | 120 cm Recommandation UIT-R BO.1443-3, Annexe 1 |
| –184,941  –184,101  –181,691  –176,25  –163,25  –161,5  –160,35  –160  –160 | | 0  33  98,5  99,571  99,946  99,974  99,993  99,999  100 | 40 | | 180 cm Recommandation UIT-R BO.1443-3, Annexe 1 |
| –187,441  –186,341  –183,441  –178  –164,4  –161,9  –160,5  –160  –160 | | 0  33  99,25  99,786  99,957  99,983  99,994  99,999  100 | 40 | | 240 cm Recommandation UIT-R BO.1443-3,  Annexe 1 |
| –191,941  –189,441  –185,941  –180,5  –173  –167  –162  –160  –160 | | 0  33  99,5  99,857  99,914  99,951  99,983  99,991  100 | 40 | | 300 cm Recommandation UIT-R BO.1443-3, Annexe 1 |

**Motifs:** Nouvelle version de la Recommandation UIT-R BO.1443.

MOD CHN/62A19/22

12 22.5C.11Dans ce Tableau, les diagrammes de rayonnement de référence de l'Annexe 1 de la Recommandation UIT‑R BO.1443-3 ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite.     (CMR-15)

**Motifs:** Nouvelle version de la Recommandation UIT-R BO.1443.

ARTICLE 51

Conditions à remplir dans les services maritimes

Section I – Service mobile maritime

51.39 CA – Stations de navire utilisant la télégraphie à   
 impression directe à bande étroite

MOD CHN/62A19/23

51.41 2) Les caractéristiques des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite doivent être conformes aux dispositions des Recommandations UIT-R M.476-5 et UIT-R M.625-4. Elles devraient aussi être conformes à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.627.     (CMR‑15)

**Motifs:** Nouvelle version de la Recommandation UIT-R M.625.

ARTICLE 52

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences

Section VI – Emploi des fréquences en radiotéléphonie

52.176 A – Généralités

MOD CHN/62A19/24

52.181 § 85 Les appareils à bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes attribuées à ce service entre 1 606,5 kHz et 4 000 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doivent satisfaire aux conditions techniques et d'exploitation spécifiées dans la Recommandation UIT-R M.1173-1.     (CMR-15)

**Motifs:** Nouvelle version de la Recommandation UIT-R M.1173.

52.182 B – Bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 4 000 kHz     (CMR-03)

B2 *–* Appel et réponse

MOD CHN/62A19/25

52.192 *b)* par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appels sur une autre fréquence, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R M.1171-0.     (CMR‑15)

**Motifs:** Ajout du suffixe -0 pour la première version de la Recommandation.

APPENDICE 15 (RÉV.CMR-12)

Fréquences sur lesquelles doivent être acheminées les communications  
de détresse et de sécurité du Système mondial de détresse  
et de sécurité en mer (SMDSM)

MOD CHN/62A19/26

TABLEAU 15-2     (CMR‑15)

Fréquences supérieures à 30 MHz (ondes métriques/ondes décimétriques)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Fréquence (MHz) | Description de l'utilisation | Notes |
| \*121,5 | AERO-SAR | La fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz est utilisée pour la détresse et l'urgence en radiotéléphonie par les stations du service mobile aéronautique lorsqu'elles utilisent des fréquences entre 117,975 MHz et 137 MHz. Cette fréquence peut être également utilisée à ces fins par les stations d'engins de sauvetage. L'utilisation de la fréquence 121,5 MHz par les radiobalises de localisation des sinistres doit être conforme à la Recommandation UIT-R M.690-3.  Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz exclusivement pour la détresse et l'urgence et sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz pour les opérations coordonnées de recherche et sauvetage, en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir aussi les numéros **5.111** et **5.200**). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique. |

**Motifs:** Nouvelle version de la Recommandation UIT-R M.690.

ARTICLE 52

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences

Section VI – Emploi des fréquences en radiotéléphonie

52.182 B – Bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 4 000 kHz     (CMR-03)

B2 *–* Appel et réponse

MOD CHN/62A19/27

52.195 § 89 1) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, une station doit, conformément à la Recommandation UIT‑R M.1171-0, écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant pour s'assurer qu'aucun trafic de détresse n'est en cours.     (CMR-15)

**Motifs:** Ajout du suffixe -0 pour la première version de la Recommandation.

B4 *–* Dispositions additionnelles applicables à la Région 1

MOD CHN/62A19/28

52.213 2) Dans des circonstances exceptionnelles, si l'utilisation des fréquences conformément aux dispositions des numéros **52.203** à **52.208** ou du numéro **52.210** est impossible, une station de navire peut utiliser l'une des fréquences navire-côtière qui lui sont assignées à l'échelon national pour communiquer avec une station côtière d'une autre nationalité, sous la réserve expresse que la station côtière aussi bien que la station de navire prennent les précautions voulues, conformément à la Recommandation UIT‑R M.1171-0, pour que l'utilisation de ladite fréquence ne cause pas de brouillage préjudiciable au service pour lequel l'emploi de cette fréquence est autorisé.     (CMR-15)

**Motifs:** Ajout du suffixe -0 pour la première version de la Recommandation.

52.216 C – Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

C2 *–* Appel et réponse

MOD CHN/62A19/29

52.224 § 99 1) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 4 125 kHz, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz ou 16 420 kHz, une station doit, conformément à la Recommandation UIT‑R M.1171‑0, écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, pour s'assurer qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **52.221A**).     (CMR-15)

**Motifs:** Ajout du suffixe -0 pour la première version de la Recommandation.

C3 *–* Traffic

MOD CHN/62A19/30

52.229 4) Les émetteurs utilisés pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doivent être conformes aux caractéristiques techniques spécifiées dans la Recommandation UIT-R M.1173-1.     (CMR-15)

**Motifs:** Nouvelle version de la Recommandation UIT-R M.1173.

52.230 D – Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz

D1 *–* Appel et réponse

MOD CHN/62A19/31

52.234 *b)* par les stations côtières pour annoncer l'émission, sur une autre fréquence, de leurs listes d'appels, conformément à la Recommandation UIT-R M.1171-0, et de renseignements maritimes importants.     (CMR-15)

**Motifs:** Ajout du suffixe -0 pour la première version de la Recommandation.

MOD CHN/62A19/32

52.240 8) Avant d'émettre sur la fréquence 156,8 MHz, une station doit, conformément à la Recommandation UIT-R M.1171-0, écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, pour s'assurer qu'aucun trafic de détresse n'est en cours.     (CMR-15)

**Motifs:** Ajout du suffixe -0 pour la première version de la Recommandation.

ARTICLE 57

Radiotéléphonie

MOD CHN/62A19/33

57.1 § 1 La procédure détaillée dans la Recommandation UIT-R M.1171-0 est applicable aux stations radiotéléphoniques, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité.     (CMR-15)

**Motifs:** Ajout du suffixe -0 pour la première version de la Recommandation.

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-12)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser  
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes  
ou des stations de radioastronomie2     (Rév.CMR-12)

Notes concernant les Tableaux A, B, C et D

MOD CHN/62A19/34

**TABLEAU A**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE

| **Points de l'Appendice** | ***A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE,  DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA  STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| A.17.b.1 | la valeur calculée de la puissance surfacique cumulative produite à la surface de la Terre par un système géostationnaire de radionavigation par satellite dans la bande 4 990‑5 000 MHz, dans une largeur de bande de 10 MHz, comme indiqué au point 1 du *décide* de la Résolution **741 (CMR-15)** |  |  |  | **+** |  |  |  |  |  | A.17.b.1 |  |
| A fournir uniquement pour les systèmes à satellites fonctionnant dans le service de radionavigation par satellite dans la bande 5 010-5 030 MHz |
| ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| A.17.b.3 | la puissance surfacique équivalente produite à la surface de la Terre par toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire du service de radionavigation par satellite dans la bande 4 990-5 000 MHz, dans une largeur de bande de 10 MHz, comme indiqué au point 2 du *décide* de la Résolution **741 (CMR-15)** |  |  |  |  | **+** |  |  |  |  | A.17.b.3 |  |
| ... |

**Motifs:** Modification résultant de l'ajout du suffixe -0 pour la première version de la Recommandation UIT-R SA.1631.

APPENDICE 17 (RÉV.CMR-12)

Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime

Annexe 1[[2]](#footnote-2)\*     (CMR‑12)

Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime, en vigueur   
jusqu'au 31 décembre 2016     (CMR‑12)

PARTIE B  –  Dispositions des voies     (CMR-07)

MOD CHN/62A19/35

Section I – Radiotéléphonie

1 La répartition des voies radiotéléphoniques à utiliser par les stations côtières et les stations de navire dans les bandes attribuées au service mobile maritime est indiquée dans les Sous‑sections ci-après:

*Sous-section A* – Tableau des fréquences d'émission (kHz) à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences);

*Sous-section B* – Tableau des fréquences d'émission (kHz) à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences);

*Sous-section C-1* – Tableau des fréquences d'émission (kHz) à bande latérale unique recommandées pour les stations de navire fonctionnant dans la bande 4 000‑4 063 kHz utilisée en partage avec le service fixe;

*Sous-section C-2* – Tableau des fréquences d'émission (kHz) à bande latérale unique recommandées pour les stations de navire et les stations côtières fonctionnant dans la bande 8 100-8 195 kHz utilisée en partage avec le service fixe.

2 Les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique sont spécifiées à la Recommandation UIT‑R M.1173-1.

...

6 *a)* Les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui utilisent des émissions à bande latérale unique dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz attribuées en exclusivité à ce service doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les Sous-sections A et B, et, dans le cas de la radiotéléphonie analogique, doivent être conformes aux caractéristiques techniques spécifiées dans la Recommandation UIT‑R M.1173-1.

*b)* Les stations de navire qui utilisent des fréquences pour les émissions à bande latérale unique dans la bande 4 000-4 063 kHz et les stations de navire et les stations côtières qui utilisent des fréquences pour les émissions à bande latérale unique dans la bande 8 100-8 195 kHz devraient fonctionner sur les fréquences porteuses spécifiées respectivement dans les Sous‑sections C-1 et C-2. Dans le cas de la radiotéléphonie analogique, les caractéristiques techniques des équipements doivent être celles qui sont spécifiées dans la Recommandation UIT‑R M.1173-1.

*c)* Lorsqu'elles utilisent le mode à bande latérale unique pour la radiotéléphonie analogique, les stations doivent utiliser uniquement des émissions de classe J3E. Pour les communications numériques, les émissions de classe J2D doivent être utilisées.     (CMR-15)

7 Le plan de répartition des voies établi à la Sous-section C-2 ne limite pas le droit des administrations à établir des services mobiles maritimes et à en notifier les assignations aux stations du service mobile maritime autres que pour la radiotéléphonie dans la bande 8 100-8 195 kHz conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

8 (SUP - CMR-03)

**Motifs:** Nouvelle version de la Recommandation UIT-R M.1173.

MOD CHN/62A19/36

APPENDICE 18 (RÉV.CMR-12)

Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques  
attribuée au service mobile maritime

(Voir l'Article **52**)

NOTE A – Pour faciliter la compréhension du Tableau, voir les Remarques *a)* à *z)* ci‑après.     (CMR‑12)

NOTE B – Le Tableau ci-après définit la numérotation des voies pour les communications maritimes en ondes métriques, sur la base d'un espacement des voies de 25 kHz et de l'utilisation de plusieurs voies duplex. La numérotation des voies et la conversion des voies bifréquences en vue d'un fonctionnement monofréquence doivent être conformes aux Tableaux 1 et 3 de l'Annexe 4 de la Recommandation UIT‑R M.1084-5. Le Tableau ci-après décrit aussi les voies harmonisées dans lesquelles les techniques numériques définies dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1842 pourraient être déployées.     (CMR‑15)

**Motifs:** Nouvelle version de la Recommandation UIT-R M.1084.

MOD CHN/62A19/37

RÉSOLUTION 417 (RÉV.CMR-15)

Utilisation de la bande de fréquences 960-1 164 MHz   
par le service mobile aéronautique (R)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

...

MOD CHN/62A19/38

décide

...

4 que les administrations autorisant l'exploitation de systèmes du SMA(R) dans la bande de fréquences 960-1 164 MHz doivent garantir la compatibilité avec les systèmes indiqués au point *f)* du *considérant,* dont les caractéristiques sont décrites dans l'Annexe 1 de la Recommandation UIT‑R M.2013-0;

**Motifs:** Ajout du suffixe -0 pour la première version de la Recommandation.

MOD CHN/62A19/39

RÉSOLUTION 739 (RÉV.CMR-15)

Compatibilité entre le service de radioastronomie et  
les services spatiaux actifs dans certaines bandes  
de fréquences adjacentes ou voisines

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

MOD CHN/62A19/40

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 739 (Rév.CMR-15)

Niveaux de seuil des rayonnements non désirés

Les niveaux de seuil des rayonnements non désirés applicables aux stations spatiales géostationnaires sont présentés dans le Tableau 1-1 en termes de puissance surfacique rayonnée sur le site d'une station de radioastronomie dans une largeur de bande de référence.

Dans le Tableau 1-1, les niveaux de seuil des rayonnements non désirés indiqués dans les quatrième, sixième et huitième colonnes (pour la largeur de bande de référence indiquée dans la colonne adjacente) devraient être respectés par toute station spatiale géostationnaire fonctionnant dans les bandes indiquées dans la deuxième colonne sur le site de la station de radioastronomie fonctionnant dans la bande mentionnée dans la troisième colonne.

Les niveaux de seuil des rayonnements non désirés applicables aux stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires sont donnés dans le Tableau 1-2 en termes de puissance surfacique équivalente (epfd) rayonnée sur le site de la station de radioastronomie dans une largeur de bande de référence par l'ensemble des stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires visibles par la station de radioastronomie considérée, niveaux à ne pas dépasser pendant un pourcentage de temps donné sur l'ensemble du ciel.

Dans le Tableau 1-2, la valeur d'epfd donnée dans les quatrième, sixième et huitième colonnes (pour les largeurs de bande de référence indiquées dans la colonne adjacente) devrait être respectée par l'ensemble des stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires fonctionnant dans les bandes indiquées dans la deuxième colonne sur le site de la station de radioastronomie fonctionnant dans la bande mentionnée dans la troisième colonne. La valeur d'epfd sur le site d'une station de radioastronomie donnée doit être calculée à l'aide du diagramme d'antenne et de la valeur du gain d'antenne maximal du SRA donnés dans la Recommandation UIT‑R RA.1631-1. Des lignes directrices sur le calcul de l'epfd figurent dans les Recommandations UIT-R S.1586 et UIT‑R M.1583. Les angles d'élévation des stations de radioastronomie à prendre en compte dans le calcul de l'epfd sont ceux qui sont supérieurs à l'angle d'élévation minimum θ*min* du radiotélescope. En l'absence de ces renseignements, une valeur de 5° doit être utilisée. Le pourcentage de temps pendant lequel le niveau d'epfd ne doit pas être dépassé est indiqué dans la Note(1) du Tableau 1‑2.

Certaines sections du Rapport UIT-R SM.2091 indiquent les niveaux des rayonnements non désirés dans les bandes attribuées au service de radioastronomie que certains systèmes à satellites, par leur conception même, ne dépassent pas.

**Motifs:** Ajout du suffixe -0 pour la première version de la Recommandation.

MOD CHN/62A19/41

RÉSOLUTION 741 (RÉV.CMR-15)

Protection du service de radioastronomie dans la bande 4 990-5 000 MHz  
contre les rayonnements non désirés du service de radionavigation   
par satellite (espace vers Terre) fonctionnant   
dans la bande 5 010-5 030 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

MOD CHN/62A19/42

décide

1 que, pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au SRA dans la bande 4 990-5 000 MHz, la puissance surfacique produite dans cette bande par un réseau OSG du SRNS fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser −171 dB(W/m2) dans une bande de 10 MHz, à l'emplacement de toute station de radioastronomie;

2 que, pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au SRA dans la bande 4 990-5 000 MHz, sur l'ensemble du ciel et pour des angles d'élévation supérieurs à l'angle d'élévation minimum de fonctionnement q*min*[[3]](#footnote-3)1 indiqué pour le radiotélescope, l'epfd rayonnée dans cette bande par toutes les stations spatiales d'un système non OSG du SRNS fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser −245 dB(W/m2) dans une bande de 10 MHz, à l'emplacement de toute station de radioastronomie, pendant plus de 2% du temps, en utilisant la méthode de la Recommandation UIT‑R M.1583-1 et une antenne de référence ayant un diagramme de rayonnement et un gain maximum spécifiés dans la Recommandation UIT‑R RA.1631-0;

3 que les limites visées aux points 1 et 2 du *décide* s'appliquent aux systèmes du SRNS à compter du 3 juin 2000;

4 que les administrations qui envisagent d'exploiter un système OSG ou non OSG du SRNS dans la bande 5 010-5 030 MHz, pour lequel les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, ont été reçus par le Bureau après le 2 juin 2000, doivent communiquer au Bureau des radiocommunications la valeur du niveau maximal de puissance surfacique indiquée au point 1 du *décide* ou la valeur du niveau maximal d'epfd indiquée au point 2 du *décide*, selon le cas.

**Motifs:** Ajout du suffixe -0 pour la première version de la Recommandation.

MOD CHN/62A19/43

RÉSOLUTION 748 (RÉV.CMR-15)

Compatibilité entre le service mobile aéronautique (R) et le service fixe  
par satellite (Terre vers espace) dans la bande 5 091-5 150 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

**Motifs:** Nouvelle version des Recommandations UIT-R P.526 et M.1827.

MOD CHN/62A19/44

décide

1 que les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande 5 091-5 150 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes fonctionnant dans le SRNA, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces systèmes;

2 que les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande 5 091-5 150 MHz doivent respecter les prescriptions SARP publiées dans l'Annexe 10 de la Convention de l'OACI sur l'aviation civile internationale et les dispositions de la Recommandation UIT‑R M.1827-1, afin de garantir la compatibilité avec les systèmes du SFS exploités dans cette bande;

3 que, pour satisfaire notamment aux dispositions du numéro **4.10**, il faut établir la distance de coordination par rapport aux stations du SFS fonctionnant dans la bande 5 091-5 150 MHz en veillant à ce que le signal reçu au niveau de la station du SMA(R) en provenance de l'émetteur du SFS ne dépasse pas –143 dB(W/MHz), l'affaiblissement de transmission de base requis devant être déterminé à l'aide des méthodes décrites dans les Recommandations UIT‑R P.525‑2 et UIT‑R P.526‑13,

**Motifs:** Nouvelle version des Recommandations UIT-R P.526 et M.1827.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Cette disposition, qui portait précédemment le numéro **5.347A**, a été renumérotée pour respecter l'ordre des numéros. [↑](#footnote-ref-1)
2. \* Le texte de l'Appendice 17 (Rév.CMR-07) est reproduit, dans son intégralité, dans l'Annexe 1. [↑](#footnote-ref-2)
3. 1 Tant qu'une définition de l'angle θ*min* n'a pas été adoptée par l'UIT-R et que les données d'observation de radioastronomie notifiées n'ont pas été publiées, on devrait prendre pour hypothèse une valeur de 5° dans les calculs. [↑](#footnote-ref-3)